

ARRETE N°A.2020 - 277
PORTANT MESURES DE POLICE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SUR UNE PORTION DE LA RUE DU PAVILLON

Le Maire de la commune de Marcillac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU le code de la Route et notamment les articles R0110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.415-1 à R.411-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

VU la demande formulée par le SIVOM de Miélan-Marcillac sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation sur la portion de la rue du Pavillon située entre le carrefour CR N°22 dit de l'Ajanson /voie des bus des écoles et la parcelle cadastrée CN°673 pendant les travaux de construction du gymnase,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'ordre et la sécurité lors des opérations de travaux désignées ci-dessus.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation en limitant celle-ci à 30km/h et le stationnement sur la portion de la rue du Pavillon située entre le carrefour CR N°22 dit de l'Ajanson /voie des bus des écoles et la parcelle cadastrée CN°673 pendant la réalisation des travaux précités,

- ARRETE -

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 mai 2021 inclus, la circulation sur la portion de la rue du Pavillon située entre le carrefour CR N°22 dit de l'Ajanson /voie des bus des écoles et la parcelle cadastrée CN°673 sera limitée à 30km/h pour permettre le déroulement des travaux et assurer la sécurité de l'accès au pôle petite-enfance et à l'école maternelle de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention « 30 ».

Des panneaux de danger enfants et de sorties de camions seront également implantés.

Article 2 : Les restrictions suivantes sont instituées sur la portion de la rue du Pavillon située entre le carrefour CR N°22 dit de l'Ajanson /voie des bus des écoles et la parcelle cadastrée CN°673 ;

- Défense de stationner de part et d'autre de la portion de voie précitée,
- Limitation de la vitesse à 30km/h.

Article 3 : L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu pendant toute la durée des chantiers.

Article 4 : L'accès piétons à l'école maternelle et au pôle petite enfance se fera uniquement par le trottoir prévu à cet effet.

Article 5 : La signalisation de restriction conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par le service technique de la commune de Marciac.

En cas d'achèvement des travaux avant la date fixée les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Marciac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Marciac, le 31 décembre 2020

LE MAIRE

Jean-Louis GUILHAUMON



Certifié exécutoire
Arrêté n° A.2020-277
Date d'affichage : 31/12/2020

En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau-Villa Noulibos-Cours Lyautey-BP 543-64010 PAU cedex ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e)